

DECRET N°2010- 494 DU 26 NOVEMBRE 2010

portant attributions, organisation, et fonctionnement de
l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** la Directive N°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet civil du Président de la République ;
- Sur** proposition du Président de la République ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 novembre 2010;

ay

1

D E C R E T E

Chapitre 1 : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DE L'ARMP

Article 1 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est l'organe de régulation des marchés publics. Elle est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Elle est dotée de la personnalité morale et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Article 2 : L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de services publics.

Cette mission de régulation a pour objet :

- l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de délégations de service public ;
- la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique et le développement du cadre professionnel ;
- la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants, ainsi que la sanction des irrégularités constatées ;
- le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des délégations de service public.

A ce titre, elle est chargée de :

- a) veiller, par des études de suivi évaluation du système et des avis réguliers, à la saine application de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et proposer au Président de la République, toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics ;
- b) assurer la formation, la sensibilisation et l'information des opérateurs économiques et institutions concernées par les marchés publics et les délégations de service public sur le cadre réglementaire et institutionnel de la passation des marchés publics, notamment par la publication régulière d'un Journal des Marchés Publics ;
- c) initier et valider la rédaction des projets de textes d'application relatifs à la réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment, les documents-types et les manuels de procédures ;
- d) veiller à la bonne tenue et à la conservation des archives relatives aux marchés et conventions, par toutes les structures de gestion des marchés publics ;
- e) collecter et centraliser, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques (avis, autorisations, procès verbaux, rapports d'évaluation, marchés et tous rapports d'activités) sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics et délégations de service public ;

- f) contribuer à la promotion d'un environnement transparent offrant des voies de recours efficaces, et favorable à la concurrence et au développement d'entreprises et compétences nationales stables et performantes ;
- g) promouvoir et assurer la mise en œuvre par l'ensemble des acteurs du système, de dispositifs éthiques et de pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- h) élaborer et mettre en œuvre le programme de renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- i) évaluer périodiquement les capacités humaines, logistiques et financières des institutions en charge des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marchés publics ;
- j) centraliser et contrôler les renseignements concernant les activités et les aptitudes professionnelles des entreprises, leur potentiel et les travaux qu'elles sont susceptibles d'exécuter dans les conditions techniques satisfaisantes ;
- k) établir, mettre à jour et publier régulièrement une liste des entreprises qualifiées en liaison avec l'organisme compétent, ainsi que la liste des entreprises ayant fait l'objet de sanctions conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret ;
- l) procéder à des audits réguliers des procédures de qualification;
- m) procéder au recrutement des observateurs indépendants aux fins d'exercer les missions requises par le Code des marchés publics et des délégations de service public, selon une procédure de sélection prévue par les textes en vigueur. Une liste établie à l'issue de la procédure est mise à la disposition de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) pour exploitation ;
- n) assurer par le biais d'audits indépendants techniques, le contrôle périodique a posteriori de la passation et de l'exécution des marchés et des délégations de service public, en liaison avec les organes de contrôle administratifs;
- o) initier sur la base d'une demande ou information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations à la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de marchés publics et des délégations de service public ;
- p) ester en justice dans le cadre de sa mission visant à s'assurer du respect de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système des marchés publics ;
- q) prononcer, conformément aux dispositions du présent décret, les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion visées par les dispositions pénales du code des marchés publics et des délégations de service public ;
- r) exclure de la commande publique, pour une durée limitée, les personnes physiques ou morales qui ont violé la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ou qui ont commis des pratiques frauduleuses ; la liste desdites personnes devant être rendue publique dans le Bulletin d'informations des Marchés Publics ou par tout autre canal habilité ;

57

2. examine et approuve chaque année le programme d'activités de l'ARMP pour l'exercice à venir, sur proposition du Secrétaire Permanent ;
3. reçoit du Secrétaire Permanent communication des rapports périodiques, annuels et tous autres rapports et délibère à leur sujet ;
4. évalue, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisations des objectifs et l'accomplissement des performances ;
5. adopte, sur proposition du Secrétaire Permanent, toute recommandation, projet de réglementation, document standard, manuel de procédures, dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public, et assure leur transmission aux autorités compétentes ;
6. ordonne d'office ou sur proposition du Secrétaire Permanent, les enquêtes, contrôles et audits nécessités par l'examen des recours;
7. adopte le budget-programme de l'ARMP ;
8. arrête de manière définitive les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités, en vue de leur transmission au Président de la République par le Président de l'ARMP ;
9. adopte, sur proposition du Secrétaire Permanent, le règlement intérieur de l'ARMP, les manuels de procédures internes, administratives, financières, comptables et de gestion des ressources humaines, la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
10. approuve les nominations du personnel d'encadrement ;
11. accepte toutes subventions dans le respect des dispositions du Code d'éthique ;
12. autorise la participation de l'ARMP dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée à ses missions et met fin à de telles participations ;
13. émet un avis sur les demandes de remise de pénalité introduites par les Autorités Contractantes, en application des dispositions de l'article 126 du Code des marchés publics et des délégations de service public.

Le Conseil de Régulation peut déléguer certains de ses pouvoirs au Secrétaire Permanent.

Article 7 : Le Conseil de Régulation est un organe tripartite de treize (13) membres représentant l'Administration Publique, le Secteur Privé et la Société Civile.

Outre le Président de la structure nommé par le Président de la République, il est composé comme suit :

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement ;
- un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics, représentant également les Ministères en charge des secteurs des Infrastructures et des Transports ;

av

- un représentant du Ministère de la Santé, représentant également les Ministères en charge des secteurs sociaux ;
- un juriste représentant le Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre en charge de la Décentralisation ;
- trois (03) membres du secteur privé, intervenant dans les domaines des bâtiments et travaux publics, du commerce et des services, désignés selon les modalités visées à l'article 8 du présent décret ;
- trois (03) membres représentants des organisations de la Société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, de la bonne gouvernance et de l'éthique, désignés selon les modalités visées à l'article 8 du présent décret.

Article 8 : Les membres du Conseil de Régulation sont choisis parmi les personnalités ou cadres de haut niveau, de réputations morale et professionnelle établies dans les domaines juridique, technique, économique ou financier et ayant une expérience avérée du système de passation des marchés publics.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des administrations, organismes socioprofessionnels et organisations de la société civile auxquels ils appartiennent. Ils bénéficient d'une protection de l'Etat pour les actes qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9 : Les membres du Conseil de Régulation ne peuvent être, sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent décret, poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des mesures prises ou des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.

Article 10 : Les membres du Conseil de Régulation sont tenus :

- à l'obligation du secret des délibérations et décisions du Conseil de Régulation ;
- au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;
- à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement des différends et de sanctions conduites par et devant la Commission de Règlement des Différends et la Commission de Discipline
- à l'obligation de prestation de serment devant le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou.

Article 11 : Le Président de l'ARMP préside le Conseil de Régulation. Il est l'Ordonnateur du budget de l'ARMP. Il représente l'ARMP dans tous les actes de la vie civile et en justice, sous réserve des pouvoirs dévolus au Secrétaire Permanent.

Il est assisté dans ses fonctions par deux (02) Vice-présidents élus par leurs pairs à la majorité absolue des membres du Conseil de Régulation. En cas d'empêchement du Président, son intérim est assuré par l'un des Vice-présidents.

Article 12 : Les deux Vice-présidents exercent la présidence, soit de la Commission de Règlement des Différends, soit de la Commission de Discipline ; chacun d'eux est désigné dans cette fonction par le Conseil de Régulation.

by

Les fonctions de Président et de Vice-président ne sont pas cumulables avec l'exercice d'une fonction de contrôle administratif, de lutte contre la corruption ou de moralisation de la vie publique.

Article 13 : Les membres du Conseil de Régulation sont nommés pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois.

Leur mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute lourde.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement pour la période du mandat restant à courir et dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Article 14 : Constitue une faute lourde au sens de l'article 13 ci-dessus, l'un des faits ci-après :

- faux en écritures publiques ;
- non respect du secret des délibérations et décisions ;
- corruption passive et active ;
- blocage délibéré portant préjudice aux acteurs ;
- violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires des marchés publics ;
- toutes autres fautes lourdes passibles de sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur.

Article 15 : Lorsque le Conseil de Régulation examine des questions liées aux entreprises qu'ils représentent ou dans lesquelles ils ont des intérêts, les représentants du secteur privé et ceux de la société civile ne peuvent pas participer aux délibérations.

Lorsque la Commission de Règlement des Différends ou la Commission de Discipline examinent des réclamations ou des recours concernant l'Administration d'origine de leurs membres ou des entreprises dans lesquelles des membres du secteur privé ou de la société civile ont des intérêts, ces derniers n'assistent pas aux délibérations et sont remplacés par un autre membre du Conseil de Régulation, sur décision du Président du Conseil de Régulation.

Article 16 : Le Conseil de Régulation se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président, dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires sur sa propre initiative ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil.

Article 17 : Le Conseil de Régulation peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen de dossiers particuliers.

Les personnes ressources ont voix consultative.

67

7
B

SECTION II : LES ORGANES DU CONSEIL DE REGULATION

Article 18 : Le Conseil de Régulation comprend deux organes :

- une Commission de Règlement des Différends ;
- une Commission de Discipline.

A- DE LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 19 : La Commission de Règlement des Différends est composée de six (06) membres désignés parmi les membres du Conseil de Régulation, dont l'un des Vice-présidents du Conseil de Régulation. Ce dernier assure la présidence de la Commission.

Article 20 : La Commission de Règlement des Différends a pour mission :

- de tenter de concilier les parties concernées et de statuer sur les irrégularités et violations des réglementations nationales et communautaires qu'elle constate ;
- d'ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation, l'attribution définitive du marché étant suspendue jusqu'au prononcé de la décision de la Commission.

Article 21 : La Commission de Règlement des Différends se réunit en session ordinaire une fois par semaine sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

B- DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 22 : La Commission de Discipline est composée de six (06) membres désignés parmi les membres du Conseil de Régulation dont l'un des Vice-présidents du Conseil de Régulation. Ce dernier assure la présidence de la Commission.

Article 23 : La Commission de Discipline a pour mission de proposer au Conseil de Régulation, des sanctions définies aux articles 150 à 156 de la loi portant Code des marchés publics, à l'encontre des candidats soumissionnaires ou titulaires de marchés publics ou de délégations de service public, en cas de violation de la réglementation afférente en matière de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 24 : La Commission de Discipline se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

SECTION III : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 25 : Le Secrétariat Permanent est assuré par un Secrétaire Permanent, de nationalité béninoise, recruté sur appel à candidature par l'ARMP, sur la base de critères d'intégrité morale, parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat ayant une expérience de quinze (15) ans minimum dans les domaines juridique, technique, économique et des marchés publics et des délégations de service public.

- s) recevoir les recours exercés par les candidats et soumissionnaires, ou même s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de marchés publics et des délégations de service public ;

Lorsqu'elle est saisie, l'ARMP peut ordonner la suspension provisoire de la procédure avant de rendre sa décision.

- t) saisir ou assister, en tant qu'organe de liaison des institutions communautaires de l'UEMOA, l'Observatoire Régional des Marchés Publics de l'UEMOA, dans le cadre de la surveillance multilatérale en matière de marchés publics ;
- u) participer aux réunions régionales et internationales ayant trait aux marchés publics et aux délégations de service public et entretenir des relations de coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux agissant dans ce domaine ;
- v) transmettre au Président de la République, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer ;
- w) réaliser toute autre mission relative aux marchés publics et des délégations de service public qui lui est confiée par le Gouvernement.

Article 3 : En vue d'accomplir sa mission, l'ARMP peut faire appel, en cas de nécessité, aux services de cabinets, sociétés et personnes-ressources qualifiés dans les domaines considérés.

Chapitre 2 : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ARMP

Article 4 : L'ARMP est composée de deux organes :

- le Conseil de Régulation ;
- le Secrétariat Permanent.

SECTION I : DU CONSEIL DE RÉGULATION

Article 5 : Le Conseil de Régulation comprend :

- une Commission de Règlement des Différends ;
- une Commission de Discipline.

Article 6 : Le Conseil de Régulation dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'ARMP, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par ses missions.

A ce titre, il :

1. détermine de manière générale les perspectives de développement de l'ARMP, et adopte tous les plans stratégiques et opérationnels d'évolution du système des marchés publics ;

by

4
3

Le Secrétaire Permanent ainsi recruté est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de l'ARMP, pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable. Il assiste le Président dans la gestion de l'ARMP et la mise en œuvre des décisions du Conseil de Régulation.

En cas de vacance du poste de Secrétaire Permanent pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif, et en attendant la nomination d'un nouveau Secrétaire Permanent par l'autorité compétente, le Conseil de Régulation prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'organe de régulation en nommant, sur proposition de son Président, un intérimaire choisi parmi les directeurs techniques de l'organe visés à l'article 26 du présent décret.

Article 26 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- une Direction de la Réglementation et des Affaires Juridiques ;
- une Direction de la Formation et des Appuis Techniques ;
- une Direction des Statistiques et du Suivi-Evaluation ;
- une Direction Administrative et Financière.

Il comprend en outre, des Services directement rattachés au Président de l'ARMP, conformément aux dispositions des articles 35 à 38 du présent décret.

Article 27 : Le Secrétariat administratif est chargé de :

- enregistrer, traiter et expédier le courrier ordinaire ;
- assister le Secrétaire Permanent ;
- exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Secrétaire Permanent ou le Président de l'ARMP.

Article 28 : La Direction de la Réglementation et des Affaires Juridiques est chargée :

- d'identifier les faiblesses éventuelles du Code des marchés publics et de proposer toute mesure de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;
- de conduire les réformes des marchés publics et de moderniser les procédures et les outils de passation des marchés publics ;
- de préparer et de mettre à jour les textes d'application relatifs à la réglementation des marchés publics, notamment les documents généraux, les documents-types et les manuels de procédures ;
- de diffuser la réglementation relative aux marchés publics en collaboration avec la Cellule de Communication ;
- de veiller à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics, et de contribuer à la promotion d'un environnement transparent favorable au jeu de la concurrence et au développement des entreprises et des compétences nationales stables et performantes ;
- de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties prenantes ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation des marchés publics, au niveau des organes d'exécution des marchés publics, et de dénoncer aux juridictions compétentes les cas d'infractions à la loi pénale ;

- de recevoir les recours exercés par les soumissionnaires aux marchés publics et de tenter de concilier les parties concernées, en cas de litige.

Article 29 : La Direction de la Formation et des Appuis Techniques est chargée de :

- proposer des programmes d'information et de sensibilisation des acteurs économiques sur la réglementation des marchés publics, en vue d'accroître leur capacité ;
- suivre le programme de renforcement des capacités en matière de passation des marchés publics et le cadre professionnel y afférent ;
- programmer et organiser la formation initiale et continue des acteurs du système de passation des marchés publics ;
- être en relation avec les centres et écoles de formation, au niveau national, régional et international spécialisés dans le domaine de la passation des marchés publics ;
- appuyer les acteurs sous forme d'assistance technique en vue de faciliter la bonne application des dispositions du code des marchés et la moralisation des pratiques en matière de commande publique.

Article 30 : La Direction des Statistiques et du Suivi-Evaluation a pour missions :

- de collecter, centraliser toutes les informations relatives à la préparation, à l'exécution, au contrôle et à la validation des marchés en vue de construire un système d'information avec une base de données fiable pour une évaluation efficace des performances ;
- concevoir, produire, diffuser, évaluer et valoriser toute l'information statistique concernant les marchés publics ;
- organiser la documentation et les archives de l'ARMP en vue d'assurer leur disponibilité tant pour le personnel que pour le public ;
- veiller à l'élaboration du plan triennal de l'ARMP, à l'application correcte de la réglementation à suivre et à évaluer les procédures de passation des marchés pour ensuite proposer, de concert avec les autres directions, toutes les corrections pouvant aider à l'amélioration du système ;
- évaluer périodiquement les acteurs ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marchés publics et initier des actions correctives et préventives pour l'amélioration des performances ;
- effectuer et faire réaliser des audits techniques en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de marchés publics ;
- gérer le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des contrôles et audits réalisés.

Article 31 : La Direction Administrative et Financière est chargée de :

- la gestion administrative, financière et comptable de l'ARMP ;
- la gestion du matériel et des stocks ;
- la gestion des ressources humaines de l'ARMP.

Article 32 : Chaque Direction technique est placée sous l'autorité d'un Directeur qui est responsable devant le Secrétaire Permanent.

07

B

Les Directeurs sont recrutés parmi les cadres de grade A1 de l'Administration Publique ayant accompli au moins 10 ans de service dans les domaines juridique, économique, technique, administratif ou des marchés publics ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau et d'expériences professionnelles équivalents s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration Publique. Ils sont nommés par le Président de l'ARMP.

Article 33 : Chaque Directeur technique anime les services placés sous son autorité. Il établit et met en œuvre un tableau de bord qu'il fait valider par le Secrétaire Permanent.

Article 34 : L'organisation des services de chaque Direction technique est déterminée par le Conseil de Régulation, sur proposition du Secrétaire Permanent.

Article 35 : Les services directement rattachés au Président sont :

- le Secrétariat Particulier ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule d'Audit et de Contrôle Interne.

Article 36 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- la mise en forme, l'enregistrement, la ventilation et la conservation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- la gestion de l'agenda du Président de l'ARMP ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Président.

Article 37 : La Cellule de Communication est chargée de :

- la définition des canaux, des supports et des outils de communication ;
- l'élaboration des revues de presses quotidiennes ;
- la programmation et l'organisation de débats radiotélévisés sur les marchés publics ;
- la diffusion de la réglementation relative aux marchés publics ;
- la gestion et l'animation du site web ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'information et de sensibilisation sur les marchés publics ;
- la gestion du bulletin d'information et des relations avec la presse ;
- la mise en œuvre et le suivi du plan de communication.

Article 38 : La Cellule d'Audit et de Contrôle Interne est chargée de :

- l'élaboration et le suivi des procédures de contrôle interne et d'audits ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'audits annuel.

SECTION IV : DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES DE L'ARMP

Article 39 : Le personnel de l'ARMP est régi par les dispositions du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 40 : Les ressources de l'ARMP sont constituées par :

- une dotation annuelle du budget de l'Etat ;
- les contributions ou subventions d'organismes internationaux ;
- les produits des prestations rendues aux intervenants du système des marchés publics et des délégations de service public ;
- les produits de toutes autres prestations en relation avec les missions de l'ARMP, notamment, la vente au secteur privé des publications de l'ARMP, les revenus générés par la publicité sur le site Internet ;
- un pourcentage des produits des ventes des Dossiers d'Appel d'Offres dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou, de leurs concours ou garantie ;
- les frais d'enregistrement des recours selon des modalités définies par le Conseil de Régulation ;
- les confiscations et une partie des pénalités pécuniaires prononcées par la Commission de Discipline dont le montant est fixé chaque année par voie d'arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- les revenus de ses biens, fonds et valeurs ;
- toute autre ressource affectée par la Loi de Finances.

Article 41 : La gestion comptable et financière de l'ARMP obéit aux règles de la comptabilité publique.

Article 42 : Le budget de l'ARMP prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est préparé par le Secrétaire Permanent qui soumet le projet établi au Conseil de Régulation pour examen au plus tard fin juin de l'année budgétaire en cours. Le budget est arrêté par le Conseil au plus tard le 15 juillet de la même année.

Article 43 : L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

SECTION V : DES OBSERVATEURS INDEPENDANTS

Article 44 : Les observateurs indépendants sont recrutés par l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi portant Code des Marchés Publics, dernier alinéa de la page 5.

Une liste régulière d'observateurs indépendants qualifiés sera ensuite constituée par l'Autorité de Régulation et mise à la disposition de l'entité chargée du contrôle, en vue de leur affectation dans les commissions de passation des marchés publics. Cette liste est actualisée chaque année.

Article 45 : Les observateurs indépendants sont recrutés sur appel à candidature par l'ARMP, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience avérées dans les domaines juridique, technique ou économique et des marchés publics et délégations de service public.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les primes et avantages alloués au Président, aux Vice-présidents, aux Membres et au Personnel du Secrétariat Permanent.

Article 47 : Une note circulaire précisera les règles de fonctionnement de l'ensemble des organes de l'ARMP.

Article 48 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou le 26 novembre 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale

Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Grégoire AKOFODJI.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Idriss L. DAOUDA.-

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4 – CS 2- CES 2- HAAC 2 - MEF 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 29 – SGG 4 –
IGE 3 – DGBM – DCF- DGTCP-DGIG-DGDDI- 5 – BN- DAN-DLC 3 –DGCST-INSAE 3 – BCP-CSM-IGAA 3
– UAC-ENAM-FADSESP 3 – UNIPAR-FDSP 2 – IGF 2 - JO 1 *gr*

gr